L'Autorité de la concurrence sanctionne pour entente la Fnac, France Billet et Ticketnet

Publié le 20 décembre 2012

Saisie par le ministre de l'économie, l'Autorité de la concurrence rend aujourd'hui une décision par laquelle elle sanctionne la Fnac, sa filiale France Billet (anciennement dénommée Réseau France Billet) et Ticketnet à hauteur de **9,3 millions d'euros** pour deux pratiques d'ententes :

- entre 2004 et 2008, la Fnac, France Billet et Ticketnet ont fixé en commun les prix des commissions qu'elles demandaient aux organisateurs de spectacles pour commercialiser les places de spectacle (sanction de 6 millions d'euros).
- entre 2007 et 2008, les mêmes billetteries se sont concertées pour empêcher l'arrivée d'un concurrent sur le marché (sanction de 3,3 millions d'euros).

Le montant des commissions était fixé de concert

La Fnac, France Billet et Ticketnet ont « accordé leurs violons » sur le montant des commissions demandées aux producteurs pour la commercialisation des places de concerts afin que ces commissions soient les plus élevées possibles. Leurs dirigeants se mettaient d'accord, le plus souvent par échanges d'e-mails, pour augmenter le niveau de ces commissions et ainsi faire échec à toute tentative de baisse de ces commissions qu'auraient été tentés d'obtenir les producteurs.

Cette politique s'est appliquée, entre 2004 et 2008, pour les concerts d'artistes ou de groupes de renommée nationale ou internationale commercialisés par ces billetteries comme ceux de Shakira, Beyoncé, Lionel Richie, Christina Aguilera,

Earth, Wind and Fire, Michel Polnareff, Christophe Maé, etc. Les festivals régionaux étaient aussi concernés.

Les billetteries ont également mis au point une stratégie visant à évincer un nouveau concurrent

En 2007, la billetterie Digitick est venue perturber cet équilibre en entrant sur le marché par le créneau de la billetterie dématérialisée récemment autorisée. Elle a choisi de se distinguer de ses concurrentes en offrant aux producteurs et organisateurs de spectacles , en contrepartie d'une exclusivité temporaire ou limitée de la distribution de billets électroniques, la mise en place d'un système informatique et humain de contrôle des billets à l'entrée des salles, alors que traditionnellement cette charge était supportée par les producteurs.

Rapidement, les producteurs ont été séduits par cette solution pratique et peu couteuse. En réaction, la Fnac, France Billet et Ticketnet, qui refusaient de participer aux frais assumés par Digitick pour le contrôle de leurs propres billets, ont mis en place une stratégie destinée à contrer le développement de ce nouveau concurrent, notamment en ne mettant pas en vente les spectacles des producteurs ayant négocié un partenariat exclusif avec Digitick, ou en menaçant de le faire.

Les consommateurs et les producteurs ont été les victimes de ces pratiques

Ces deux ententes ont eu des effets concrets tant pour les producteurs que le grand public.

L'entente sur les prix a contraint les producteurs à accepter de payer des commissions artificiellement gonflées avec pour conséquence la baisse de leurs marges ou la répercussion de cette hausse sur le prix de vente des places achetées par le public.

La stratégie d'éviction de Digitick a par ailleurs découragé nombre de producteurs ou de festivals de travailler avec ce nouvel entrant, certains organisateurs ayant même renoncé à leur partenariat avec lui.

L'Autorité de la concurrence prononce des sanctions à hauteur de 9,3 millions d'euros

En conséquence, l'Autorité de la concurrence a prononcé des sanctions pour un montant total de 9,3 millions d'euros à l'encontre de la Fnac, de France Billet et de Ticketnet. Les trois entreprises ont reconnu les faits et obtenu, de ce fait, une réduction de l'amende.

Dans le détail, les sanctions prononcées par société sont les suivantes :

FNAC	5 417 000 €
FNAC / France Billet	2 434 000 €
Ticketnet	1 527 000 €
Total	9 378 000 €

Afin de garantir plus de clarté, Ticketnet qui, outre ses activités de billetterie, commercialise aussi des spectacles, a pris l'engagement de séparer ses équipes de vente de billets de celles commercialisant les spectacles.

DÉCISION 12-D-27 DU 20 DÉCEMBRE 2012

relative à des pratiques relevées dans le secteur de la billetterie de spectacles

Consulter le texte intégral

Contact(s)

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la communication
01 55 04 02 14
Contacter par mail